

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DU GYMNASSE DES AIX D'ANGILLON

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2014

Considérant que la Commune de Les Aix d'Angillon, propriétaire de cet établissement sportif, met à la disposition des associations sportives, écoles et centres de loisirs cette installation,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des biens et des personnes, de réglementer l'accès et l'utilisation des équipements sportifs municipaux.

Titre 1^{er} – Dispositions générales

- 1) **Le présent règlement a pour objectif de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein de l'équipement sportif – gymnase communal de Les Aix d'Angillon.**
- 2) **L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement.**
- 3) **Le calendrier de l'occupation du gymnase sera établi chaque année à l'initiative de la municipalité et en fonction des demandes. Il engage chaque président au respect des créneaux horaires impartis.**

Titre 2 – Les usagers

Le gymnase pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- l'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations aux associations sportives affiliées ou non à une ligue ou une Fédération Sportive ou de groupement, après habilitation par la mairie de leur demande d'utilisation.

La signature du présent règlement validera cette autorisation et donnera obligation aux utilisateurs de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Une clé sera remise au Président de chaque association utilisatrice du gymnase. Il est formellement interdit de reproduire cette clé sous peine de l'application de sanctions indiquées au titre 8 du présent règlement. Toute demande supplémentaire devra être faite auprès de la Mairie qui se réserve le droit de refuser.

La remise de cette clé, rend chaque Président responsable de la bonne utilisation des lieux. Il devra donc veiller au respect du présent règlement et prévenir immédiatement les services de la mairie, en cas de problème matériel ou de dégradations.

En cas de détérioration des biens meubles et immeubles, les frais incomberont à l'association utilisatrice qui a causé les dommages.

Titre 3 – Interdictions

- 1) L'accès au gymnase est formellement interdit à tous vélos, rollers et skateboards, ainsi qu'à tout véhicule à moteur thermique ou électrique, notamment aux cyclomoteurs, motocyclettes, voitures à pédales, tricycles, trottinettes, etc...
- 2) L'accès est également interdit aux personnes en état d'ébriété, à toute personne non autorisée et aux animaux domestiques (même tenus en laisse) sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle.
- 3) L'accès au terrain de sport est interdit aux spectateurs. Ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés, et se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdictions énumérées ci-dessous. Toute infraction au présent règlement entraînera l'éviction immédiate du gymnase.
- 4) De même, à l'intérieur de l'équipement, il est interdit :
 - De fumer,
 - De manger notamment des chewing-gums, des bonbons,...
 - De boire des boissons alcoolisées,
 - De pénétrer avec des objets nuisant à la sécurité des autres usagers,
 - De jeter des détritux à terre,
 - De marcher sur les aires de jeux avec des chaussures de ville,
 - D'utiliser les matériels sportifs à un autre usage que celui de la discipline auxquels ils sont appropriés, ou de les sortir de l'enceinte du gymnase,
 - De se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé,
 - D'utiliser des appareils destinés à la confection ou au réchauffage de la nourriture.
- 5) L'organisation de « pots », de goûters ou de repas ne peut être qu'exceptionnelle et doit se faire dans le hall du gymnase. Le responsable devra veiller à restituer les locaux dans un bon état de propreté.
- 6) L'accès dans les locaux techniques, la manipulation des tableaux de commandes électriques, la manipulation des commandes de chauffage et d'arrivée de fluides sont strictement interdits.
- 7) Les responsables, encadrants, moniteurs, devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.
- 8) A tout moment, et en tous lieux, les agents qualifiés de l'administration communale (police municipale, agents municipaux, conseillers municipaux) ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation de l'équipement sportif.

Titre 4 – Respect et utilisation des installations

Les moniteurs, éducateurs, dirigeants sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition :

- Un téléphone intérieur est installé dans le bureau situé dans la partie dojo du gymnase. Il permet d'appeler les numéros suivants :

Pompiers : 18

Samu : 15

Gendarmerie : 17

- Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous la responsabilité exclusive du responsable d'activité qui devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir les services de la municipalité.

- L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux associations s'effectueront sous leur responsabilité.

- Les équipements et matériels devront être rangés après chaque usage dans les locaux prévus à cet effet et mis à leur disposition par la municipalité.

Ces locaux de rangement sont disponibles pour le stockage du matériel nécessaire à l'activité. Dans tous les cas, il est strictement interdit de stocker ou d'utiliser des matières inflammables ou explosives dans l'équipement.

- Tout dépôt d'objets ou matériels dans les équipements sportifs est effectué aux risques et périls du dépositaire. La commune de Les Aix d'Angillon n'assume ni le gardiennage des matériels et objets dont elle n'est pas propriétaire.

- Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

- Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

- Des panneaux d'affichage sont réservés aux utilisateurs du gymnase dont les publications sont sous leur entière responsabilité.

Titre 5 – Utilisation des vestiaires

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée.

L'accès à la salle de sports est strictement interdit en chaussures de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires pour tous les usagers.

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans le gymnase, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des responsables de clubs ou associations. La mairie ne pourra donc être tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels. Mais les objets trouvés pourront être déposés et/ou réclamés en mairie.

Titre 6 – Assurance - Responsabilité

L'association autorisée à utiliser le gymnase devra posséder une assurance responsabilité civile, garantissant auprès du propriétaire les locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc..., occasionnés par l'un de ses membres.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année, lors de l'élaboration du planning.

Il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par leurs encadrants ou entraîneurs respectifs, et ne pas être laissés sans surveillance par leurs représentants légaux en cas d'absence desdits encadrants ou entraîneurs.

Titre 7 – Compétitions, animations

Lors des compétitions, animations ou autres évènementiels, la sécurité, l'encadrement, le déroulement et l'accueil des équipes et des spectateurs sont sous la responsabilité exclusive de l'organisateur.

L'organisation de la sécurité ne se limite pas uniquement à l'activité, elle comprend également la gestion des spectateurs aux abords du site et à l'intérieur du bâtiment. L'organisateur s'engage à faire respecter le présent règlement.

Pour des demandes ponctuelles liées à des rencontres sportives non prévues, les responsables de clubs devront faire parvenir une demande d'utilisation dès connaissance exacte des dates. Une réponse leur sera transmise. En l'absence de cette autorisation, les clubs ne seront pas admis à pénétrer et la commune ne saurait être mise en cause pour tout match perdu, faute de lieu de rencontre.

Les créneaux attribués aux associations le samedi peuvent être annulés en cas de compétition de niveau départemental ou régional.

Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

La commune se réserve le droit de restreindre, voire d'interdire l'accès de tout ou partie du site, en cas de force majeure. La commune peut également réquisitionner cet équipement à tout moment.

Titre 8 – Sanctions

Le personnel municipal intervenant dans l'enceinte de l'équipement sportif est habilité à faire respecter le présent règlement.

Le refus de suivre les consignes du personnel ou toute infraction constatée, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'utiliser le gymnase, et les sanctions éventuelles résultant des responsabilités civiles et pénales appliquées.

Titre 9 – Modalités d'application

Le présent règlement est établi en deux exemplaires, l'un remis à l'association autorisée à utiliser l'équipement sportif, le deuxième conservé par la mairie, après acceptation et paraphe du Président de l'association, qui devra par ailleurs assurer sa diffusion auprès de ses adhérents amenés à fréquenter le gymnase.

Les différents responsables devront prendre connaissances des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des directives particulières, et s'engagent à les prendre en considération. Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Un exemplaire du présent règlement sera affiché dans le hall d'entrée du gymnase.

Fait à Les Aix d'Angillon, le

Le Maire,

Bon pour acceptation et accord de l'association :

Le président :